

ARRÊTÉ DU MAIRE 2022-110
Portant autorisation de travaux,
règlementation de la circulation et du stationnement.
Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;
L2215-4 et L2215-5 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-1 à R 411-7, R 411-18
et R 411-25 à R 411-28 ;
VU le code de la voirie routière L113-2. L115-1 à L116-8. L123-8. L131-1 à L131-7. L141-10 et L114-11,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de
prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU la demande en date du **01/07/2022**, par laquelle Mme PIRES Ana, pour l'entreprise **SADE TELECOM**,
domiciliée **321, Allée des Platanes 26270 LORIOL**, sollicite une autorisation de travaux et de circulation, afin de
réparer une conduite GC Télécom, pour une durée de **15 jours calendaires**, sur la **Voie Communale n° 2** dite
chemin des Paluds, au niveau du numéro 1412,
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité du personnel de la société **SADE**
TELECOM et celle des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R Ê T É

Article 1 :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra être entreprise qu'à compter du **18/07/2022** et ne pourra excéder une durée de 15 jours calendaires.
Pendant la durée des travaux, la circulation sur la **Voie Communale n° 2** dite **chemin des Paluds** sera règlementée
comme suit pour permettre la réalisation des travaux.

Article 2 :

Pendant la durée des travaux, **la circulation sera alternée par feux tricolores** car l'emprise de la zone des travaux
empiète sur la chaussée. **Aucun stationnement** ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et
d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Les dépassements seront formellement interdits quel que soit le type de véhicule. La circulation aux abords du
chantier sera limitée à 30 km/h.

Article 3 : La signalisation provisoire, au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence
en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la
commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur
la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La mise en place et la
maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **SADE TELECOM**.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux, réparer tous
dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Si
dans un délai de quinze jours après la fin des travaux, la réfection totale de la chaussée et des accotements n'est pas
exécutée dans les règles de l'art, il sera procédé, après mise en demeure, aux réfections nécessaires, par les services
techniques, aux frais du pétitionnaire

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en
vigueur.

Article 6 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 04/07/2022
Le Maire, Hervé MEDINA.

